

AFFAIRE N° 10. - Emprunt de 6 570 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour la réalisation de l'adduction d'eau de la Bretagne (doublement du réservoir de tête de la station de traitement).

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 6 MAI 1970, vous aviez adopté un avant-projet établi par la Direction Départementale de l'Equipeement concernant le doublement du réservoir de tête de la station de traitement dans le cadre de la réalisation de l'adduction d'eau de la Bretagne.

Il conviendrait de prévoir le financement de cette opération chiffrée à 7 300 000 Frs CFA.

La Commune pouvant bénéficier d'une subvention du Ministère de l'Intérieur de l'ordre de 10 %; le financement pourrait être assuré comme suit :

- EMPRUNT C. G. C. E.....	6 570 000 Frs CFA
- SUBVENTION du MINISTERE de l'INTERIEUR ....	<u>730 000 Frs CFA</u>
	7 300 000 Frs CFA

Je vous demande de m'autoriser, en conséquence, à solliciter de la Caisse Centrale de Coopération Economique un emprunt de 6 570 000 Frs CFA en vue de réaliser le doublement du réservoir de tête de la station de traitement.

Je mets la question aux voix.

+  
+  
le chef de la réunion certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 107 du Code d'Administration Communale

Saint-Jouis, le 15 septembre 1970  
Le Secrétaire Général

signé: H. Tessier

Bonne copie certifiée conforme  
le Directeur des Affaires Financières  
Ch. Duparcq.

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet Etablissement, un emprunt de la somme de 6 570 000 Frs CFA pour la réalisation de l'adduction d'eau de la Bretagne (doublement du réservoir de tête de la station de traitement) ;
- Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré ;
- S'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires au Budget Communal, les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants ;
- Il est, en outre, précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.
- Autorise également le Maire à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.